

« AA AUTO EXPORT »
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 81 AVENUE LENINE
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
FUSION DE PIERREFITTE AVEC SAINT DENIS
STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 15/05/2025

Titre 1

Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Article 1er - Formation

Entre les soussignés :

1- Monsieur ACHABOU Aissa né le 21 janvier 1987 à YACOUREN en Algérie de nationalité algérienne et demeurant au 81 avenue Lénine 93200 Saint Denis.

Il a été formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet : **Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers, import export de véhicules neufs et d'occasion en France et à l'étranger, activité d'intermédiaire de commerce et de mandataire dans le secteur automobile.**

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **AA AUTO EXPORT**

Tous les actes, lettres, factures annonces, publications, et autres documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale et être suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée ou des initiales "EURL" de l'énonciation du capital, du numéro et de la date d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au **81 AVENUE LENINE 93380 PIERREFITTE.**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévue ci-après.

Titre II

Apports, Capital, Social, Parts Sociales

Article 6 - Apports

Les sus nommés, soussignés apporteront à la présente société les sommes en numéraire ci-après savoir :

- Monsieur ACHABOU Aissa la somme de 15 000,00 euros libéré immédiatement en numéraire.

Soit au total la somme de 15 000 EUROS, entièrement libéré en numéraire.

Article 7 - Capital Social

Le capital social suivant l'article 502 du 24 juillet 1966, et, fixé à la somme de 15 000 EUROS.

Il est divisé en 100 parts de 150 euros chacune, numérotées de 1 à 100 parts entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, savoir :

- Monsieur ACHABOU Aissa les 100 parts numérotées de 1 à 100, représentant un capital de 15 000.00 euros libéré en numéraire.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 100 parts sociales ont été immédiatement libérées en numéraire.

Les fonds provenant de la libération des 100 parts sociales, ont été déposés pour le compte de la société à la **BANQUE POSTALE 31 RUE CROZATIER 75012 PARIS.**

Article 8 - Comptes courants d'associés :

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les comptes courants ouverts au nom des associés porteront, automatiquement, à compter du jour de leur ouverture, un intérêt équivalent au taux légal en matière commerciale.

Les intérêts ne seront payés - si le créancier le réclame qu'à la fin de chaque exercice.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 et 63 de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduite au-dessous du minimum fixé par ladite loi.

Article 10 - Droits et représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Il est, de, plus interdit, à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Les droits de chaque associé dans la société résulteront seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions, qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - Transmission des parts sociales

A - Cession

1) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce.

2) Liberté de cession entre associés, conjoints, ascendant ou descendant :

Les parts sont librement cessibles entre les associés et entre les conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas l'associé.

3) Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extraordinaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, dans les huit jours à compter à compter de la notification qui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de cession de la société est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues en deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputée acquis.

4) Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable contenant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts, au prix déterminé conformément à l'article 1868, alinéa 5 du code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4, n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant, qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de la communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

B - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

1) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayant droit, et conjoint, pour exercer des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Les dits héritiers et ayant droit, et conjoint, pour exercer des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits rattachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

2) Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce des droits que lui confère la loi que les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des coassociés.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associée, et des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit; pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits rattachés aux parts resteront exercés par l'époux, qui avant dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article 12 - Individualités des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - Droits des associés - Responsabilité

1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit d'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

3) nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, en suivant la procédure relative aux cessions de parts sociales, prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement comportera l'agrément, du cessionnaire encas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4) Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conformes statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 24 ci-après des présents statuts.

5) Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature sous réserves des dispositions des articles 40 et 41 de la loi du 24 juillet 1966, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports, sauf les exceptions prévues par loi ; au-delà tout appel de fonds inédit.

Article 14 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

AA

TITRE III

GERANCE

Article 15 - Nomination et pouvoir des gérants

1) Nomination

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requis pour les décisions ordinaires.

Le gérant de la société sera :

- Monsieur ACHABOU Aissa né le 21 janvier 1987 à YACOUREN en Algérie de nationalité algérienne et demeurant au 81 avenue Lénine 93200 Saint Denis.

2) Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Article 16 - Durée des fonctions des gérants

1) Durée

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le premier gérant est nommé par une année renouvelable par tacite reconduction à défaut de préavis donné trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est, dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, il est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2) Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

A A

3) Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant, par une décision prise à la majorité du capital.

A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

Par le gérant lui-même avant que sa décision ait pris effet.

Sinon par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité des fonctions ou de condamnation du gérant :

Par le Commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

4) Dommages - intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Article 17 - Rémunération de la gérance

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - Convention entre le gérant ou un associé et la société

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, le gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque

forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette juridiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant pour faute commise dans l'accomplissement de son mandat.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant, et d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

Décision collective

Article 20 - Décisions collectives

1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux soit prises en assemblées

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés ; à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Toutes autres décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite au choix de la gérance.

2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire

Elles sont qualifiées d'extraordinaire, lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires, dans tous les autres cas.

3) Les décisions ordinaires

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectations ou répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et de les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne

pas approuver les conventions conclues entre un gérant et associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emporte pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscriptions ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation, à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés, représentant au moins les quarts du capital social. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et les descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment une société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 - Assemblée Générale

1) Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer sa date et son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de 6 mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu

par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que le contenu et leurs portés apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de reporter à d'autres documents.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède.

4) Représentation

Chaque associé peut faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par tout mandataire de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne de chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ;

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas un associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 22 - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1 de l'article 20, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 24 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximum fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - Procès-verbaux

1) Procès-verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

2) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenue au Siège Social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge de Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtu du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

4) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Information des Associés

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, de compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un. Pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prisent pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés, qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

Commissaire aux comptes

Article 25 - Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie social, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme de 457 347.05 euros.

TITRE VI
Exercice social - bénéfices - dividendes

Article 26 - Exercice social

L'exercice social une durée de douze mois qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour **se terminer le 31 décembre 2025**,

Article 27 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformes à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice, un inventaire général de l'actif et passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantie est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, la forme des comptes et les méthodes d'évaluation, ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 28 - Affectation et répartition de bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tout amortissement de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^{ème} au moins affecter à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des rapports bénéficiaires.

L'Assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Les fonds de réserve ; peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.
- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de gérant.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 29 - Dissolution

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant l'expiration de la société, la gérance convoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés, toutefois elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

- La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas la dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.
- La réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots

" Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles 394, 395, 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

Contestations - Dispositions diverses

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents seront portés au compte des frais généraux.

Article 34 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Fait à Pierrefitte le 15/05/2025
En autant d'originaux requis par la loi.

BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant.....